

## ARRETE DU MAIRE

### Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la Permission de Voirie de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise N°P-2024 – MLV-1052,

Considérant que la société SARL ERTP sise, 86 rue Voltaire 93100 MONTREUIL, représentée par M. MENGI Munur (tél : 01.60.87.00.77 - mail : contact.admin@ertp75.fr), agissant pour le compte, de la société ENEDIS sise, 1 rue Thomas Edison 78280 GUYANCOURT, représenté par M. HORELLOU Vincent (Tél : 06.11.46.04.32 - mail : vincent-externe.horellou@enedis.fr), doit entreprendre des travaux de dévoiement du réseau électrique ENEDIS sur accotement et chaussée, du lundi 4 août 2025 au vendredi 12 septembre 2025, situés au droit du n°17 rue de l'Orne et vis-à-vis du n°24 la rue de Varenne, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

## ARRETE

**ARTICLE 1** – A titre provisoire, la rue de l'Orne au droit du n°17, fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Un rétrécissement de chaussée. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur minimum de 3,00 m. Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier.
- 2) Une circulation alternée. Son fonctionnement étant assuré par le personnel de l'entreprise à l'aide de piquets mobiles de type K10,
- 3) Stationnement interdit au droit des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 4) Une déviation du cheminement piétonnier sera mise en place sur le trottoir opposé aux travaux si nécessaire.
- 5) Une limitation de la vitesse à 30km/h.

**ARTICLE 2** – A titre provisoire, la rue de la Varenne, vis-à-vis du n°24, fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Un rétrécissement de chaussée. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur minimum de 2,50 m. Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier.

2025-634

**ARRETE  
PROVISOIRE DE  
RESTRICTION DE  
CIRCULATION  
CONCERNANT DES  
TRAVAUX DE  
DEVOIEMENT DU  
RESEAU ENEDIS AU  
DROIT DU N°17 RUE  
DE L'ORNE ET VIS-  
A-VIS DU N° 24 RUE  
DE LA VARENNE**

**DU 04.08.25 AU  
12.09.25**

**2025-634**

**ARRETE  
PROVISOIRE DE  
RESTRICTION DE  
CIRCULATION  
CONCERNANT DES  
TRAVAUX DE  
DEVOIEMENT DU  
RESEAU ENEDIS AU  
DROIT DU N°17 RUE  
DE L'ORNE ET VIS-  
A-VIS DU N° 24 RUE  
DE LA VARENNE**

**DU 04.08.25 AU  
12.09.25**

- 2) Une circulation alternée. Son fonctionnement étant assuré par le personnel de l'entreprise à l'aide de piquets mobiles de type K10,
- 3) Stationnement interdit au droit des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 4) Une déviation du cheminement piétonnier sera mise en place sur le trottoir opposé aux travaux si nécessaire.
- 5) Une limitation de la vitesse à 30km/h.

**ARTICLE 3** – A titre provisoire, le stationnement situé au droit du n°10 rue de l'Orne, fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Stationnement interdit sur chaussée, sur 20 mètres linéaires, pour les besoins du chantier (stockage et véhicules de chantier). Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place, sauf véhicules de la société.

**ARTICLE 4** – **Le présent arrêté prend effet du lundi 4 août 2025 au vendredi 12 septembre 2025.**

**ARTICLE 5** – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par la société SARL ERTTP, sous le contrôle des services techniques de la Ville.

**ARTICLE 6** – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 8** – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 24 juillet 2025.

Le Maire,  
  
**Sami DAMERGY**